

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 10-0618**

**PROJET DE RÈGLEMENT 10-0618 MODIFIANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT 05-0508**

**CONSIDÉRANT** que, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le conseil de la MRC a adopté le schéma d'aménagement révisé deuxième remplacement numéro 05-0508 et est entrée en vigueur le 23 septembre 2008 ;

**CONSIDÉRANT** que le schéma d'aménagement a été modifié par les règlements 02-0309, 07-0609, 10-1209, 07-1010, 06-0311, 10-1211, 05-0314, 06-1013 08-0616 02-0617 et 04-0917 ;

**CONSIDÉRANT** que le conseil de la MRC peut modifier son schéma d'aménagement et ses amendements conformément aux articles 47 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;

**CONSIDÉRANT** que l'orientation gouvernementale pour assurer une cohabitation harmonieuse de l'activité minière avec les autres utilisations du territoire est entrée en vigueur le 14 décembre 2016 ;

**CONSIDÉRANT** que cette orientation permet à la MRC d'identifier les territoires qu'elle juge incompatibles à l'activité minière dans le but d'assurer un développement durable et harmonieux ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a présence de substances minérales propices à l'exploitation dans certaines portions du territoire et que leur mise en valeur est souhaitée ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'établir un cadre normatif distinct entre les carrières et sablières dont le droit aux substances minérales est du domaine privé et les sites miniers dont le droit aux substances minérales est du domaine de l'État ;

**CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion a été donné par le conseil de la MRC le 19 juin 2018 afin d'adopter le règlement 10-0618 ;

**EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR  
APPUYÉ PAR  
ET RÉSOLU**

**QUE** le conseil de la MRC Brome-Missisquoi adopte le projet de règlement 10-0618, modifiant le schéma d'aménagement révisé deuxième remplacement et qu'il soit ordonné et statué ce qui suit :

**ARTICLE 1 TITRE**

**1.1** Le présent projet de règlement est intitulé « Règlement 10-0618 modifiant le schéma d'aménagement révisé deuxième remplacement ».

**ARTICLE 2 2.5.4.4 LES CONTRAINTES ANTHROPIQUES**

**2.1** Remplacer au troisième paragraphe de la section « 2.5.4.4 Les contraintes anthropiques » la phrase « *Les municipalités ayant déjà le pouvoir de gérer les contraintes anthropiques en planifiant les usages, le schéma n'identifiera que les enjeux régionaux reliés à l'élimination des déchets, à la présence d'aéroports, de postes d'Hydro-Québec, d'anciens dépotoirs désaffectés, ainsi que les immeubles et activités présentant des risques d'accidents majeurs.* » par la phrase suivante :

Les municipalités ayant déjà le pouvoir de gérer les contraintes anthropiques en planifiant les usages, le schéma n'identifiera que les enjeux régionaux reliés à l'élimination des déchets, à la présence d'aéroports, de postes d'Hydro-Québec, d'anciens dépotoirs désaffectés, aux immeubles et activités présentant des risques d'accidents majeurs ainsi qu'aux activités minières.

## ARTICLE 3 4.2.1 GRANDE ORIENTATION DÉVELOPPEMENT

### 3.1 Remplacer à la section « 4.2.1 Développement » les trois derniers points contenus dans la sous-section « Objectifs » par les points suivants :

- Minimiser les incompatibilités entre les usages industriels ou les activités minières et le milieu environnant afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens en évitant que de nouvelles activités présentant des risques s'implantent à proximité d'usages sensibles (ex : résidentiels, institutionnels et récréatifs);
- Permettre les activités minières et favoriser la transformation des substances minérales dans les secteurs présentant un potentiel intéressant et assurer une mitigation pour les activités environnantes ;

### 3.2 Ajouter à la section « 4.2.1 Développement » « Mise en œuvre » à la suite de la sous-section « Document complémentaire » le texte qui suit :

- Identifier les territoires incompatibles à l'activité minière ;
- Encadrer l'implantation d'usages sensibles à proximité des carrières, des sablières et autres sites miniers.

## ARTICLE 4 CHAPITRE 5- LES GRANDES AFFECTATIONS DU TERRITOIRE

### 4.1 Remplacer le deuxième paragraphe de la définition du terme « Activités commerciales » contenue à la section « 5.1.2 Définitions » par le texte qui suit :

Lorsqu'elles sont reliées aux ressources du milieu, ces activités comprennent des usages et des immeubles reliés aux commerces de gros des produits agricoles, forestiers ou issus des substances minérales.

### 4.2 Remplacer le deuxième paragraphe de la définition du terme « Activités industrielles » contenue à la section « 5.1.2 Définitions » par le texte qui suit :

Lorsqu'elles sont reliées aux ressources du milieu, ces activités comprennent des usages et des immeubles reliés à l'exploitation, au traitement et à la transformation des produits agricoles, forestiers ou des substances minérales.

### 4.3 Supprimer la définition du terme « Activités d'extraction » contenue à la section « 5.1.2 Définitions ».

### 4.4 Ajouter la définition du terme « Activités minières » à la suite du terme « Activités récréatives intensives » contenue à la section « 5.1.2 Définitions »:

#### Activités minières

Ces activités comprennent les interventions, les usages et les constructions destinés à des fins d'exploration, d'exploitation, d'extraction ainsi que de transformation des substances minérales et qui présentent notamment des contraintes de bruit, de poussières ou de vibrations susceptibles d'affecter de manière importante la qualité de vie du voisinage.

### 4.5 Remplacer la fonction complémentaire « *Activités reliées à l'extraction et à la transformation de la pierre en limitant les contraintes à l'agriculture\** » à la section « 5.2.1 Agricole (A) » par le texte qui suit :

- Activités minières en limitant les contraintes à l'agriculture<sup>4</sup>.

### 4.6 À la section « 5.2.1 Agricole (A) » ajouter à la suite des dispositions particulières d'aménagement la note 4 qui suit :

<sup>4</sup> Les activités minières sont autorisées selon les normes édictées au document complémentaire.

4.7 Remplacer la fonction complémentaire « *Activités reliées à l'extraction et à la transformation de la pierre en limitant les contraintes à l'agriculture\** » à la section « 5.2.2 Agroforestière (AF) » par le texte qui suit :

- Activités minières en limitant les contraintes à l'agriculture<sup>4</sup>.

4.8 À la section « 5.2.2 Agroforestière (AF) » ajouter à la suite des dispositions particulières d'aménagement la note 4 qui suit :

<sup>4</sup> Les activités minières sont autorisées selon les normes édictées au document complémentaire.

4.9 Remplacer la fonction complémentaire « *Activités reliées à l'extraction et à la transformation de la pierre en limitant les contraintes à l'agriculture\** » à la section « 5.2.3 Récroforestière (RF) » par le texte qui suit :

- Activités minières en assurant une cohabitation harmonieuse avec les autres fonctions de l'affectation<sup>4</sup>.

4.10 À la section « 5.2.3 Récroforestière (RF) » ajouter à la suite des dispositions particulières d'aménagement la note 4 qui suit :

<sup>4</sup> Les activités minières sont autorisées selon les normes édictées au document complémentaire.

4.11 À la section « 5.2.10 Extraction (E) » remplacer les éléments de présentation, les caractéristiques et les objectifs d'aménagement par ce qui suit :

#### **PRÉSENTATION**

Certaines formations géologiques de l'Écaille de Philipsburg représentent une valeur économique importante. Ainsi, plusieurs carrières d'importance sont exploitées et s'alignent entre la localité de Saint-Armand et de la municipalité du Canton de Bedford. Les activités minières y sont dynamiques et, pour assurer ce dynamisme, l'exploitation et la mise en valeur des substances minérales dans ce secteur sont favorisées.

De plus, afin de faciliter la transformation du matériau brut sur place, l'implantation d'équipements et d'infrastructures reliés à cet usage à l'intérieur de ce territoire est autorisée. Finalement, afin de récupérer les sites des anciennes carrières abandonnées, leur restauration est favorisée.

#### **CARACTÉRISTIQUES**

- Présence de substances minérales propice à l'exploitation ;
- Formation de roches sédimentaires ;
- Roches propices à la production de plusieurs variétés de marbre et à la fabrication de panneaux muraux, de chaux agricole, de pierre concassée, etc. ;
- Peu favorable à l'agriculture : nombreux affleurements rocheux (sols surtout classés 7 par l'Inventaire des terres du Canada) ;
- Territoire utilisé actuellement surtout pour les activités forestières et les activités minières (forage, dynamitage, concassage, criblage, traitement, entreposage et distribution).

#### **OBJECTIFS D'AMÉNAGEMENT**

- Prioriser l'exploitation des substances minérales ;
- Favoriser la transformation du matériau brut sur place ;
- Éviter des contraintes susceptibles de restreindre la rentabilité des exploitations agricoles ;
- Assurer une cohabitation harmonieuse des usages à proximité des sites miniers.

4.12 Remplacer la fonction dominante « *Activités d'extraction et de transformation de la pierre en limitant les contraintes à l'agriculture* » à la section « 5.2.10 Extraction (E) » par le texte qui suit :

- Activités minières en limitant les contraintes à l'agriculture<sup>1</sup>.

4.13 À la section « 5.2.10 Extraction (E) » remplacer la note 1 contenue dans les dispositions particulières d'aménagement par la note 1 suivante :

<sup>1</sup> Les activités minières sont autorisées selon les normes édictées au document complémentaire.

## ARTICLE 5 CHAPITRE 7- LES POLITIQUES PARTICULIÈRES D'AMÉNAGEMENT

5.1 Supprimer à la section « 7.1 Introduction » la troisième politique particulière relative au milieu rural concernant « *Les bâtiments et les usages relatifs à l'exploitation des ressources minérales* ».

5.2 Supprimer la section « 7.2.3 Les bâtiments et les usages relatifs à l'exploitation des ressources minérales » et la section « 7.2.3.1 Critères de conformité ».

## ARTICLE 6 CHAPITRE 9- LES ZONES DE CONTRAINTES PARTICULIÈRES

6.1 Ajouter à la section « 9.1 Introduction » à la suite de la liste des zones de contraintes anthropiques ce qui suit :

- Les sites miniers

6.2 Modifier la numérotation de la section « 9.3.8 Cartographie des zones particulières et des territoires d'intérêt écologique » par ce qui suit :

9.4 Cartographie des zones particulières et des territoires d'intérêt écologique »

6.3 Ajouter la nouvelle section « 9.3.8 Les sites miniers » avec le texte qui suit :

9.3.8 Les sites miniers

### **PROBLÉMATIQUE**

Il existe actuellement sur le territoire bon nombre de sites miniers actifs ou désaffectés. Ces sites sont composés que de carrières et de sablières. Ce type d'activité présente notamment des contraintes de bruit, de poussières ou de vibrations susceptibles d'affecter de manière importante la qualité de vie du voisinage.

### **OBJECTIFS**

- Encadrer les activités minières dans l'optique d'éviter des contraintes susceptibles de restreindre la rentabilité des exploitations agricoles et d'assurer une cohabitation harmonieuse des usages à proximité des sites miniers.
- Veiller à ce que l'exploitation et la mise en valeur des substances minérales soit réalisées dans les secteurs de moindre impact et en fonction de la disponibilité de la ressource.

### **LOCALISATION**

Municipalités où cet usage est existant ou autorisé.

## MISE EN ŒUVRE

- Identifier les territoires incompatibles à l'activité minière et prévoir un cadre normatif qui leur est rattaché.
- Les municipalités pourront identifier parmi les grandes affectations Agricole, Agroforestière et Récréoforestière les zones propices, en terres privées, aux carrières et sablières tout en considérant l'impact environnemental, les nuisances potentielles (bruit, poussières, vibrations) sur le voisinage, la circulation des véhicules lourds et en assurant la pérennité du territoire et des activités agricoles ;
- Les municipalités visées devront privilégier les activités minières à l'intérieur de l'affectation Extraction ;
- Prévoir des dispositions, au document complémentaire, afin que les municipalités régissent l'implantation d'usages sensibles à proximité des sites miniers ;
- Les municipalités pourront contrôler l'aspect esthétique de l'exploitation et les activités de remise en état du site.

## ARTICLE 7 DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE- 2.1 DÉFINITIONS D'APPLICATION GÉNÉRALE

### 7.1 Ajouter à la section « 2.1 Définitions d'application générale » du document complémentaire les termes et définitions suivantes :

**Carrière** : Tout endroit d'où l'on extrait, à ciel ouvert, des substances minérales consolidées, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des mines d'amiante et de métaux et des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou un stationnement.

**Sablière** : Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable ou du gravier, à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou de stationnement.

**Site minier** : Sont considérés comme des sites miniers les sites d'exploitation minière, les sites d'exploration minière avancée, les carrières et les sablières présentes sur le territoire de la MRC. Un site d'exploitation minière peut être en activité ou être visé par une demande de bail minier ou de bail d'exploitation de substances minérales de surface. Un site en activité est celui pour lequel un droit d'exploitation minière est en vigueur. Les carrières et sablières, qu'elles soient situées en terres privées ou publiques, sont considérées comme des sites d'exploitation minière.

**Substances minérales** : Les substances minérales naturelles, solides, liquides à l'exception de l'eau, gazeuses ainsi que les substances organiques fossilisées;

#### **Territoires incompatibles à l'activité minière :**

Ces territoires comprennent les éléments suivants :

- L'ensemble des périmètres d'urbanisation auxquelles une bande de protection de 1 000 mètres a été ajoutée ;
- L'affectation Agricole dynamique identifiée à l'annexe 2 du Schéma d'aménagement et de développement (SAD) ;
- Les regroupements de cinq lots contigus et plus occupés par une résidence auxquels une bande de protection de 600 mètres a été ajoutée ;
- Les regroupements de cinq lots contigus et plus dont l'usage est à caractère urbain (autre que résidentiel) ;
- Lot où est sise une activité à caractère historique, culturel ou patrimonial ;
- Lot où est située une activité agrotouristique ;
- Lot où une activité récréative intensive est présente ;
- Lot faisant l'objet d'une activité de conservation ;
- Installations de prélèvement d'eau souterraine ou de surface à des fins de consommation humaine identifiées au SAD ainsi que leurs aires de protection ;

- Les territoires d'intérêt paysagers pour la MRC soient les unités visuelles de paysage de catégories A1 et A2 ainsi que les repères topographiques locaux et régionaux tels qu'identifiés aux cartes MRC-2-14 et MRC-2-15 du chapitre 2 du schéma d'aménagement et de développement.
- Les grandes affectations du territoire Récréation 1, Récréation 2 et Conservation.

**Usages sensibles aux activités minières :** Sont considérés comme des usages sensibles les résidences, les établissements d'hébergement, les usages ou activités institutionnelles (écoles, hôpitaux, garderies, établissements de soins de santé, etc.) et les activités récréatives (parcs, sentiers, centres de ski, golf, etc.).

## **ARTICLE 8 DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE- 6.1.6 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ABATTAGE D'ARBRES APPLICABLES PAR GRANDE AFFECTATION (G)**

**8.1 Remplacer à la section « 6.1.6 Dispositions relatives à l'abattage d'arbres applicables par grande affectation (G) » du document complémentaire le dernier paragraphe des exceptions par le texte qui suit :**

Là où l'activité est permise, l'abattage d'arbres pour des fins d'activités minières ou visant l'implantation d'infrastructures reliées aux activités minières est permis.

## **ARTICLE 9 DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE- SECTION 7.12**

**9.1 Supprimer les sections « 7.12 et 7.12.1 » comme suit :**

~~**7.12 Dispositions particulières relatives aux usages-**~~

~~**7.12.1 (Amendé par le règlement 10-1211)**~~

**9.2 Ajouter les nouvelles sections « 7.12 et 7.12.1 » avec le texte qui suit :**

7.12 Activité minière (M)

7.12.1 Territoires incompatibles avec l'activité minière

Il est interdit de procéder à des activités de prospection, de recherche, d'exploration et d'exploitation minière dans les secteurs identifiés à l'annexe 4 du schéma d'aménagement et de développement. Ces secteurs sont considérés comme des territoires incompatibles à l'activité minière, car leurs activités seraient compromises par les impacts engendrés par celle-ci.

Nonobstant ce qui précède, cette interdiction ne vise pas les carrières et les sablières dont les substances minérales sont situées en terres privées<sup>1</sup>.

7.12.2 Carrières et sablières en terres privées<sup>2</sup>

Les carrières et les sablières dont les substances minérales sont situées en terres privées sont autorisées seulement dans les grandes affectations Agricole, Agroforestière, Récréoforestière et Extraction.

Lorsque l'usage est autorisé, les municipalités devront identifier les zones propices pour l'implantation et l'exploitation de carrières ou sablières dont les substances minérales sont en terres privées tout en considérant l'impact environnemental, les nuisances potentielles (bruit, poussières, vibrations) sur le voisinage, la circulation des véhicules lourds et en assurant la pérennité du territoire et des activités agricoles.

Les municipalités devront interdire l'implantation de nouvelles carrières et sablières dont les substances minérales sont situées en terres privées à l'intérieur des unités visuelles de paysage de catégories A1 et

<sup>1</sup> Les substances minérales considérées comme étant en terres privées sont celles dont le droit ne fait pas partie du domaine de l'État tel qu'établi en vertu de la Loi sur les mines.

<sup>2</sup> Ibid

A2 ainsi qu'à l'intérieur des repères topographiques locaux et régionaux tels qu'identifiés aux cartes MRC-2-14 et MRC-2-15 du chapitre 2 du schéma d'aménagement et de développement.

### 7.12.3 Implantation d'usages sensibles à proximité des sites miniers

Dans le but d'assurer une cohabitation harmonieuse des usages sur le territoire, les municipalités devront prévoir des distances minimales à respecter à proximité des sites miniers pour l'implantation de nouveaux usages sensibles à l'activité minière. Cette disposition s'applique pour tous les sites miniers, que les substances minérales soient situées en terres privées ou en terres publiques, telles que définies dans la *Loi sur les mines*.

L'implantation de tout nouvel usage sensible à l'activité minière, en fonction des usages autorisés dans la grande affectation visée, doit respecter les distances minimales suivantes :

Type de site minier	Distance minimale à respecter
Carrière	600
Sablière	150
Autre site minier	600

La distance minimale à respecter se calcule à partir des limites du lot faisant l'objet d'une autorisation d'exploitation ou des limites du lot où sont sis des infrastructures et bâtiments liées aux activités minières.

Malgré les distances minimales contenues au tableau ci-haut, ces dernières pourront être réduites par les municipalités si une étude, réalisée par un professionnel habilité à le faire, démontre que les nuisances générées par l'activité minière présente (bruits, poussières, vibrations) ne portent pas atteinte à la qualité de vie prévue, à l'approvisionnement en eau potable et que des mesures de mitigation sont proposées, s'il y a lieu, afin de réduire l'impact visuel au minimum.

Nonobstant ce qui précède, les distances minimales à respecter face à un site minier ne s'appliquent pas lorsque l'implantation d'un usage sensible est visée à l'intérieur des limites d'un périmètre d'urbanisation.

En fonction de la nature des activités minières présentes sur leur territoire, les municipalités pourront prévoir des distances minimales supérieures ou exiger des mesures d'atténuation pour encadrer l'implantation d'un nouvel usage sensible.

## ARTICLE 10 ANNEXE 4 – TERRITOIRES INCOMPATIBLES À L'ACTIVITÉ MINIÈRE

### 10.1 Ajouter l'« Annexe 4 - Territoires incompatibles à l'activité minière » par la carte contenue à l'annexe du présent règlement

## ARTICLE 11 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités prévues à la Loi auront été remplies.

**ADOPTÉ**

---

*Sylvie Dionne-Raymond, préfet*

---

*Robert Desmarais, directeur général*

AVIS DE MOTION DONNÉ LE : 19 juin 2018  
ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT : 19 juin 2018  
ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION :  
ADOPTION DU RÈGLEMENT :  
ADOPTION DU RÈGLEMENT DE REMPLACEMENT :

**ANNEXE – PROJET DE RÈGLEMENT 10-0618**

**« Annexe 4 – Territoires incompatibles à l'activité minière »**

Projet



